



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-20 et R 512-31,

VU l'article L 515-15 du code de l'environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT)

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la société SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN à exploiter sur le site de son établissement de Bassens une installation de cogénération de vapeur et d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la société SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN à créer un pôle butadiène et à utiliser un nouveau solvant sur la ligne de fabrication d'élastomères UB2 sur son site de Bassens ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2003, 12 août 2004, 17 juillet 2006, 9 novembre 2006 et 18 juin 2008 relatifs aux mesures d'amélioration de la sécurité de la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN à Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 prolongeant jusqu'au 1^{er} mars 2007 la fourniture des compléments PPRT déjà demandés par l'arrêté sus visé du 17 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production annuelle de la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN à Bassens ;

VU les compléments aux études de dangers élaborés par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du PPRT dont la dernière version (révision 8) est en date du 1/10/2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la Société SIMOREP exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention des risques de l'établissement doivent être renforcées contre certains phénomènes particuliers tels que la foudre, le séisme, la circulation des véhicules... ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société **SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN** est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé rue Parqueyre à BASSENS (33), sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 modifié, complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

- DISPOSITIONS GENERALES

Réexamen quinquennal des études de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, les études de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des dernières révisions des études de dangers du site (y compris les compléments PPRT du 1/10/2008), et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prochains réexamens sont à réaliser selon l'échéancier suivant :

Date	Etude
avril 2010	Stockage alkyls
décembre 2010	Stockage de gommes
avril 2011	Stockage solvant UB1
	Stockage styrène
	Stockage solvant UB2
décembre 2011	Unité U500
juillet 2012	Epurations
	Polymérisation
décembre 2012	Unité U100, HEB et Isoprène
1 octobre 2013	Etude générale site
	Infrastructures importantes pour la sécurité
	Stockage Butadiène
	Blends, stripping, concentration, stockage huiles

La principale échéance est ainsi fixée au 1^{er} octobre 2013 soit 5 ans après la date des compléments PPRT.

Des échéances intermédiaires seront toutefois à respecter pour certaines installations ayant fait l'objet d'études particulières plus anciennes et qui n'ont pas été fortement concernées par les compléments PPRT.

Les études mises à jour seront transmises au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elles répondront aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joindra à ces études un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Les prescriptions relatives à l'actualisation des études de dangers concernant ce site et formulées dans des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3 -

- Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard des dernières études de dangers. Si besoin celles ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 -

Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N ^o rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides (bétastop), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	9,5 t	1111.1.b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (nitrite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	3,5 t	1131	NC
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Péconal H), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	10 t	1171.1.b	A
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (antioxydant 6 PPD, chloréol et Péconal H), la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	290 t	1172.1	AS

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N ^o rubrique	Classement
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (butadiène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t : - 5 670 t en sphère - 700 t répartis dans 10 wagons (susceptibles d'être présents plus de 50% du temps) - 2 t en conteneur (susceptible d'être présent plus de 50% du temps)	6 372 t	1412.1	AS
Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	-	1414.2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : • catégorie A (isoprène) - dont 1,7 t en conteneur susceptible d'être présent plus de 50% du temps..... • catégorie B (toluène, styrène, méthanol, pécaline, MCH, CH) - dont 369 m ³ en conteneurs ou wagon susceptibles d'être présents plus de 50% du temps..... • catégorie C (fuel léger)..... • catégorie D (fuel lourd, huile process)..... • Capacité équivalente = 10A+B+C/5+D/15.....	...36 m ³ (24,7 t) 12 244 m ³ (9831 t)100 m ³3 877 m ³12 882 m ³	1432.2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	-	1433.B.a	A
Installation de chargement /déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	1 000 t	1520.1	A
Emploi de lessives de soude, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t	1630.2	D
Substances radioactives (utilisation ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées (⁶⁰ Co et ¹³⁷ Cs), la valeur de Q étant supérieure ou égale à 10 ⁴	Q = 3,8 10 ⁴	1715.1	A
Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau (alkyl-caltène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t - 35 t en réservoir fixe - 5,55 t en réservoir mobile susceptible d'être présent plus de 50% du temps	40,55 t	1810.3	D
Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		2515.2	D
Fabrication d'élastomères de synthèse par polymérisation, la quantité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	187 000 t/an	2660.1	A
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5 070 m ³	2662.a	A

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ✓ chaudière charbon ✓ chaudière gaz ✓ turbine à gaz (cogénération)	67,8 MW 48 MW 92,8 MW	2910.A.1	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (gaz naturel et butadiène)	440 kW	2920.1.b	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2 600 kW	2920.2.a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	13 890 KW	2921.1.a	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	-	2925	D

Dans un délai de **2 mois** après la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une actualisation du montant des garanties financières prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005, en concordance avec le tableau de classement figurant ci-dessus.

ARTICLE 5 -

- MESURES COMPLEMENTAIRES (avec échéancier)

Rappel des échéances figurant dans le présent arrêté préfectoral

article	mesure à mettre en œuvre	échéance
	prescriptions sur stockage de butadiène	Dès notification
	mise à jour du POI en prenant en compte les entreprises voisines	30/06/2010
article	Programme de surveillance des tuyauteries selon leurs criticités	31/12/2010
article	protections des DN250	Etude : 31/12/2010 Mise en place : 31/12/2011 ou 31/12/2012 en cas de travaux d'ampleur
article	détecteurs dans les zones de stationnement de véhicules transportant des matières dangereuses	Etude : 31/12/2010 Mise en place : 31/12/2012
	événements sur bacs de liquides inflammables	Etude : 31/12/2011 Mise en place : 31/12/2012

ARTICLE 6 -

- MESURES DE MAITRISE COMPLEMENTAIRES DU RISQUE

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, ou pourraient en sortir en absence de la MMR, doivent apparaître clairement dans **une liste établie et tenue à jour par l'exploitant**. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers.

Pour cela, l'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir
- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser.

Des programmes de maintenance et d'essais sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7 -

- Règles parasismiques

L'exploitant vérifie, dans le cadre de la révision de ses études de danger, si l'événement initiateur « séisme » peut conduire à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT Bassens-Ambarès.

Si c'est le cas, l'exploitant réalise une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à l'aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur.

Les mesures de renforcement ainsi identifiées doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

- MODALITES D'INFORMATION DES ENTREPRISES VOISINES

- les entreprises voisines (a minima SNCF, DPA, SEA INVEST, DIESTER et LINDE GAZ) doivent être incluses dans le POI élaboré par l'exploitant ;
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet,

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant les entreprises voisines concernées.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant avant le 30 juin 2010.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail et aux entreprises voisines concernées.

ARTICLE 9 -

- EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES.

- Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation (en prenant en compte l'actuel système d'inspection reconnu – SIR – du site)

- Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) relevant ou non de la réglementation équipements sous pression (ESP).

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte, à chaque tuyauterie ou famille de tuyauteries, une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site doivent faire l'objet d'une attention particulière et de mesures permettant de garantir leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2010**.

Pour garantir l'exclusion de la rupture guillotine par choc lié à une manutention ou à une chute d'équipements ou de matériels de l'ensemble des tuyauteries DN250 de butadiène une étude complémentaire (prenant en compte les résultats des essais de rupture ductile) sera réalisée par l'exploitant avant le **31 décembre 2010** ; les protections nécessaires (en particulier les 3 mètres de caillebotis déjà identifiés) seront mises en place ou renforcées en conséquence avant le **31 décembre 2011**. Si l'étude susvisée met en évidence que la mise en place des protections nécessaire nécessite des travaux de grande ampleur, le délai de mise en place est portée au **31 décembre 2012**, sur justification de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 -

- Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les stockages de butadiène RA051-1, RA051-2 ou RA051-3 dont les tuyauteries de soutirage seraient situées dans le rayon de chute de la grue seront vidangés préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 11 -

- Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction et pour les installations et bâtiments construits après 1965, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 12 -

- INONDATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication
- zone de refuge hors d'eau pour les employés,

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

Par ailleurs, les installations devront être conformes au règlement du PPRI approuvé pour les zones concernées.

ARTICLE 13 -

- VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Dispositions applicables (sauf mention spécifique) à l'ensemble des véhicules (camions et wagons) et zones les concernant.

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules sur le site sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent (avant le **31 décembre 2012**) de détecteurs adaptés aux matières dangereuses susceptibles d'être présentes dans ces zones (détection gaz et flamme pour le butadiène), dont les caractéristiques, le nombre et la disposition seront issus d'une étude réalisée par l'exploitant (avant le **31 décembre 2010**). L'alarme devra être immédiatement perceptible par l'exploitant qui précisera les conditions de mise en sécurité des installations concernées (elle ne sera pas forcément automatique si cela est susceptible de générer d'autres phénomènes dangereux).

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer ou de faire déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse inférieure à 30 km/h pour les camions et 10 km/h pour les wagons.

ARTICLE 14 -

Dispositions spécifiques pour les wagons,

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

L'exploitant dispose d'un locotracteur ADF.

Lors d'une opération de dépotage, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque de collision des wagons en cours de dépotage par d'autres véhicules (par exemple maintient en position verrouillée de l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage)

ARTICLE 15 -

- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BACS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Avant le **31 décembre 2011**, l'exploitant dimensionnera (selon les recommandations de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07) les événements sur toutes ses capacités de stockage de liquides inflammables en vue de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation d'une capacité de stockage (dès lors que celui-ci serait susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site).

Ces événements seront mis en place avant le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 16 -

- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES :

Compte tenu de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de GIL, les compléments suivants sont apportés aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 sus visé

Prévention du surremplissage :

Le franchissement du seuil niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique des compresseurs approvisionnant le réservoir, après une éventuelle temporisation permettant de ramener les compresseurs à pression atmosphérique. Cette temporisation ne saurait être supérieure à 90 secondes.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

ARTICLE 17 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

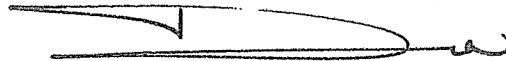
ARTICLE 20 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN**.

Fait à BORDEAUX, le 10 MARS 2010

LE PREFET,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC